



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n°: UNDT/NBI/2020/026
Judgment n°: UNDT/2021/110
Date : 21 septembre 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

LARRIERA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

M. George Irving

Conseil du défendeur :

Mme Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Contexte

1. Par une requête du 2 avril 2020, la requérante a déposé une requête pour contester la décision du défendeur de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel (« l'appendice D ») en sa qualité de conjointe survivante d'un fonctionnaire tué dans l'exercice de ses fonctions le 19 août 2003. Le défendeur a fait valoir que la requête n'était pas recevable *ratione personae*. Le Tribunal souscrit à cette affirmation et rejette la requête.

Faits et procédure

2. Par une requête du 30 avril 2020 et conformément à l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal »), le défendeur a demandé que la procédure soit suspendue dans l'attente de la version écrite du jugement rendu par le Tribunal d'appel des Nations Unies (le oncdes(ai)-6 .52 (r)3

5. L'affaire a été assignée au juge de céans le 26 août 2020 pour examen pendant la période d'affectation qui s'étend du 1^{er} janvier à octobre 2021 (avec un pause de trois mois au milieu).

6. Dans l'ordonnance n° 31 (NBI/2021) du 5 février 2021, le Tribunal a demandé aux parties de déposer des conclusions portant sur les constatations contenues dans l'arrêt *Larriera* (2020-UNAT-1004) sur la question de savoir si la requérante pouvait prétendre au statut de conjointe survivante prévu dans le Règlement du personnel.

7. Le 12 février 2021, la requérante a déposé une requête aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires et a informé le Tribunal qu'elle s'exprimerait sur les conséquences de l'arrêt *Larriera* (2020-UNAT-1004) dans ses conclusions ultérieures. Le Tribunal a demandé au défendeur de déposer une réponse à la requête, ce qu'il a fait le 19 février 2021.

8. Ayant examiné les conclusions, le Tribunal a remarqué que la décision du Tribunal d'appel portait sur les dispositions juridiques de la Caisse des pensions et non sur l'appendice D, sur lequel se fondait la demande en l'espèce.

9. Par conséquent, le 19 août 2021, le Tribunal a demandé la tenue d'une conférence de mise en état.

10. À la conférence, les parties sont convenues que l'appendice D applicable est celui figurant à l'annexe 18 de la requête de la requérante (document ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1 du 1^{er} janvier 1966, modifié par les documents ST/SGB/Staff Rules Appendix D/Rev.1/Amend.1, du 8 janvier 1976, et ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.7/Amend.3, du 1^{er} janvier 1993).

11. La requérante a précisé que la demande qu'elle avait soumise au Comité consultatif en matière d'indemnisation (CCMI) visait à rouvrir la demande au titre de l'appendice D déposée par la succession de feu M. M afin de contraindre le CCMI à lui verser une pension de veuve en application du Règlement du personnel.

conteste le refus par l'Organisation de reconnaître son statut juridique, que le Gouvernement brésilien a confirmé être équivalent au mariage.

c. Par suite d'une procédure juridique complète,

minimales » soient appliquées au siège en matière de données. Les fonctionnaires et les administrateurs du personnel devraient s'assurer que les informations sont à jour [...] afin de répondre aux besoins de différents départements qui nécessitent différentes données pour différentes raisons (informations administratives [...], etc.).

h. La requérante a été privée du droit à une procédure régulière. Alors qu'elle aurait dû bénéficier de l'aide de la direction pour traiter sa demande, étant de surcroît elle-même une victime de l'attentat, elle s'est vu refuser une audience de façon arbitraire.

i. Le Gouvernement brésilien a confirmé qu'en vertu du droit national, le statut de la requérante est équivalent à celui d'une conjointe survivante et le défendeur est prié de se conformer à cette conclusion. Ayant ce statut équivalent à celui de veuve d'un fonctionnaire décédé, la requérante est en droit de recevoir une part des ver.004 Tcparao.7e d'un fm-6 (oo0 Td[6 (edce s)-5 (t)()]TJ0.31 0 Td[(p)-4 (5

affaire sera, espérons-le, source d'équité et de soulagement pour les fonctionnaires des Nations Unies dont l'union n'est pas traditionnelle, notamment les femmes les plus vulnérables, qui seront assurés de bénéficier du soutien de l'Organisation.

Argumentation du défendeur

19. Le défendeur estime que la requête n'est pas recevable *ratione personae* au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal. La requérante n'a fourni aucune preuve qu'elle représente le fonctionnaire décédé ou qu'elle conteste une décision adm.97 0 Td()Tj-0 (m)-6 (e q)-4 (u)-4 (e)-10 (l)-. Tjo4 (pe)4 (2

21. Cette conclusion est étayée par le fait que la requérante a bien déposé une demande d'indemnisation au titre de l'article 11 de l'appendice D pour ses propres blessures imputables au service dans le même délai de quatre mois. La requérante a également pu former un recours devant le tribunal brésilien dans l'intervalle, en 2008. Le secrétaire du CCMI a aussi valablement conclu que la longueur de la procédure judiciaire au Brésil n'était pas une circonstance exceptionnelle non plus.

22. Selon le défendeur, la requérante soutient qu'au décès de M. M, il lui avait été recommandé d'obtenir la reconnaissance juridique de sa relation avec lui auprès du Gouvernement brésilien. Cependant, la requérante a attendu cinq ans pour le faire.

23. Le défendeur avance que la requérante n'a produit aucun élément de preuve visant à montrer que le secrétaire du CCMI n'était pas habilité à décider si la demande de la requérante au titre de l'appendice D était recevable. Comme elle ne peut appuyer son recours contre l'habilitation du secrétaire du CCMI à prendre la décision contestée, la requérante tente désormais d'établir un rapport entre sa demande et le moment du décès de M. M pour déterminer cette autorité. Cependant, cette affaire ne conteste pas une décision prise en 2003 et, le cas échéant, elle serait hors délai. La seule décision à l'examen est celle du 12 novembre 2019.

24. Le défendeur soumet que par une note datée du 22 mai 2017, le Contrôleur a délégué au secrétaire du CCMI les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section 5 du document ST/SGB/2015/1(Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel) et de l'alinéa c) de la section 5 du document ST/SGB/151(Application du Statut et du Règlement du personnel) concernant, notamment, la suppression du délai ou le refus opposé à la demande de suppression du délai au titre de la version de l'appendice D applicable en l'espèce ainsi que des versions ultérieures révisées.

25. Le défendeur argue que la requérante n'est pas la veuve du fonctionnaire décédé. À cet égard, le défendeur fait les constatations suivantes :

a. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de l'appendice D, des indemnités sont versées uniquement au veuf ou à la veuve d'un fonctionnaire en cas de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies. Les termes « veuf » et « veuve » s'entendent du (de la) conjoint e Td[((002 Tw 044 Tc -0.026 Tw [(Td[()6 (r)53uf)]T]TJ2.-4 (l))-2rv 0 Td()Tj02

Examen

26. La requérante conteste la décision du défendeur de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement de procédure en sa qualité de conjointe survivante d'un fonctionnaire tué dans l'exercice de ses fonctions le 19 août 2003.

27. La requérante avance qu'elle a qualité pour déposer cette requête au motif qu'elle était fonctionnaire au moment du décès de M. M et qu'elle agit au titre de requérante qui conteste le refus par l'Organisation de reconnaître son statut juridique, que le Gouvernement brésilien a confirmé comme étant équivalent au mariage.

28. La requérante a fait valoir qu'elle rouvrait l'affaire au motif qu'elle a également droit à une indemnité au titre de conjointe survivante du fonctionnaire décédé¹. Cependant, le Tribunal d'appel a conclu dans l'arrêt *Larriera*² que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir le statut de conjointe survivante ou de veuve du fonctionnaire décédé. Le présent tribunal adopte cette conclusion étant donné qu'aucune nouvelle information n'a été apportée permettant de constater que la requérante remplit désormais les conditions requises pour être considérée comme la conjointe survivante du fonctionnaire décédé aux fins de la requête qui nous occupe.

29. Le défendeur a instamment recommandé au Tribunal de considérer que la requête n'était pas recevable *ratione personae*, invoquant le paragraphe 1 de l'article 2 et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal du contentieux, qui indiquent explicitement quelles sont les personnes susceptibles de se porter devant le Tribunal.

¹ Les bénéficiaires du fonctionnaire décédé ont déjà demandé et reçu des indemnités. La requérante, qui était également fonctionnaire lorsque l'attentat de Bagdad s'est produit, a également fait une demande et reçu ses propres indemnités au titre des blessures imputables au service.

² 2020-UNAT-1004.

30. Le paragraphe

compris partiellement, ou découlaient de son emploi. Il doit exister un lien de connexité suffisant entre l'emploi antérieur et l'action attaquée⁴.

34. Comme le Tribunal a estimé que la requérante n'était pas la veuve de la personne décédée, elle n'est pas habilitée à recevoir d'indemnités. La requérante n'a pas qualité *ratione personae*.

35. Ce serait une erreur de droit de poursuivre et traiter le reste des questions qui sont soulevées dans la requête après avoir conclu que la requérante n'était pas habilitée *ratione personae* à former un recours dans le T